
Projet de décret du comité des pensions, présenté par M. Camus, sur les brevets de retenue, en annexe de la séance du 17 novembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Projet de décret du comité des pensions, présenté par M. Camus, sur les brevets de retenue, en annexe de la séance du 17 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 498-499;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8982_t1_0498_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

mais oubliées alors, font éprouver des pertes malheureusement trop réelles. Le porteur d'un brevet qui contient l'assurance d'une somme que le porteur n'avait point payée à son prédécesseur ou d'une somme plus forte que celle qu'il avait payée, ne mérite point d'exception. Il a reçu un don personnel ; ce don n'a pas encore été réalisé, et tous les dons de ce genre ont été anéantis par l'Assemblée nationale. Celui qui, en obtenant un brevet de retenue, n'a fait que s'assurer la rentrée de la somme qu'il avait payée à son prédécesseur, la rentrée d'une somme dont la première concession remonterait peut-être à plus de cent ans ; celui qui n'a fait que ce qu'il voyait faire à tout le monde en pareil cas ; celui qui n'a pas donné cette somme par des vues combinées d'ambition et d'intrigue, mais pour entrer en possession d'une charge à laquelle le choix éclairé du prince l'appelait ; celui qui a emprunté, sans aucune simulation de fraude, pour payer son prédécesseur, et qui n'a trouvé de prêteur qu'à raison de la confiance que les privilèges et les hypothèques sur les brevets de retenue avaient acquise ; toutes ces personnes doivent-elles perdre indistinctement, en entier et sans aucune ressource, les sommes qu'elles ont payées, souvent avec des deniers d'emprunt ?

Le comité des pensions n'a pas porté la sévérité jusqu'à ce point. Le refus du remboursement n'exclut pas un juste dédommagement ni une indemnité modérée, et voici à cet égard quelles ont été les réflexions du comité. Le motif qui porte à acquérir une charge non héréditaire, et dont la finance serait casuelle, cessant, le brevet de retenue accordé librement par le prince est l'espérance de jouir de cette charge pendant un temps proportionné au cours de la vie humaine, temps qui peut s'arbitrer à un espace de vingt années, eu égard à l'âge auquel on doit être pourvu des charges. Celui donc qui a joui d'une charge pendant vingt années en a tiré à peu près tout l'avantage qu'il pouvait en espérer, et le comité a pensé qu'il ne lui était dû aucune indemnité pour la perte de son brevet de retenue.

Le cas le plus favorable est, sans contredit, le cas de celui qui aurait obtenu un brevet dans le cours de l'année où nous nous trouvons ; mais alors même le comité n'a pas pensé que le porteur de ce brevet dût prétendre au paiement entier de la somme qui y est assurée : ce serait un remboursement. Or, il ne lui est pas dû un remboursement, mais un simple secours. Le comité proposera de fixer l'indemnité pour le porteur du brevet obtenu depuis moins d'un an à la moitié du montant du brevet de retenue, et de faire décroître ensuite cette indemnité d'un vingtième par année, de manière qu'ayant la moitié pour un brevet accordé en 1789, on ne reçoive rien pour un brevet accordé en 1769.

Si ces règles paraissent rigoureuses, au moins on ne pourra pas les taxer d'être injustes lorsqu'on fera attention que la proposition du comité ne s'applique qu'aux brevets de retenue qui sont un pur don, et qui ne représentent, pour aucune partie, une finance versée originairement dans le Trésor public. Si les porteurs de ces brevets n'étaient pas touchés du sacrifice que la nation fait en leur faveur lorsqu'elle s'écarte du principe qui ne permettrait pas de tirer du Trésor public des sommes qui n'y ont pas été versées, qu'ils apprennent combien de moyens s'opposeraient à leurs prétentions toutes les fois qu'on voudra les traiter uniquement d'après les principes.

Ils sont porteurs d'un brevet de retenue ; mais

quel acte le leur a accordé ? Est-ce un acte du pouvoir souverain, ou un acte de la personne privée du prince ? Dans le régime même ancien, il n'était pas permis au roi de changer, par des actes quelconques, l'ordre public, ni d'aggraver, par des dispositions arbitraires, la masse de la dette nationale. Il y avait des voies autorisées pour créer des offices, leur attribuer une finance reconnue et remboursable par l'Etat, et les brevets de retenue sont hors de cet ordre légitime.

Quel est le débiteur de la somme portée au brevet de retenue ? ce n'est pas le Trésor public. Il n'y a pas un seul des brevets subsistants dans lequel on lise la clause qu'en cas de suppression de l'office la somme portée au brevet sera remboursée par le Trésor public. Les porteurs de brevets n'ont donc aucun titre contre le Trésor public.

Ils allèguent qu'ils ont des créanciers ; ils représentent le sort malheureux de ceux qui les ont mis en état d'acquiescer les charges qu'ils désiraient posséder ; mais est-ce donc à l'Etat à payer des créances qui ne sont pas les siennes, à payer des dettes qui lui sont tout à fait étrangères ? et la seule faveur d'une créance deviendrait-elle un titre contre le Trésor public ? Oublie-t-on qu'il n'est pas possible que le Trésor public donne un seul écu à un citoyen s'il ne l'a pas reçu auparavant d'un autre citoyen ? Or, le citoyen propriétaire de cet écu se déterminera-t-il à le porter au Trésor public lorsqu'il saura qu'on ne le lui demande que pour payer une dette qui n'est pas la dette de la nation ? Le débat est évidemment ici entre celui qui a un titre et celui qui n'en a aucun. L'homme qui a gagné son écu a un droit incontestable à le garder pour son usage ; il ne doit s'en dessaisir que pour la dépense commune de la société dont il est membre, ou pour la sienne propre : on ne peut pas, sans injustice, le forcer de l'employer au paiement d'un individu avec lequel il n'a pas contracté.

Le comité des pensions est persuadé qu'il remplira la plus exacte justice en proposant à l'Assemblée de faire rembourser intégralement toutes les finances d'offices qui ont été versées au Trésor public ou employées de toute autre manière aux dépenses publiques, soit que ces finances soient constatées par un brevet de retenue ou dans toute autre forme ; d'indemniser seulement ceux qui, étant porteurs de brevets qui ne contiennent pas une gratification personnelle, ne seront cependant pas en état de justifier que leur finance ait tourné au profit de l'Etat ; enfin, de pourvoir au paiement des créanciers qui ont prêté sur des lettres patentes enregistrées. Voici, en conséquence, le projet de décret qu'il a l'honneur de présenter à l'Assemblée :

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1^{er}. Il ne sera plus, à l'avenir, accordé aucun brevet de retenue pour tel office, titre ou charge que ce soit ; les brevets existants sur des charges nécessaires à l'entretien de l'ordre public ne mettront aucun obstacle à ce qu'il soit pourvu auxdites charges en cas de vacance, et les provisions en seront expédiées sans retard, sauf aux porteurs de brevets et à leurs créanciers à exercer leurs droits, si aucuns ils ont, de la manière qui sera réglée.

« Art. 2. Les porteurs de brevets de retenue sur les charges civiles ou militaires, de judicature et autres, rapporteront au comité de liqui-

dation leurs brevets et les autres actes qu'ils jugeront à propos de joindre à l'appui desdits brevets.

« Art. 3. D'après l'examen qui sera fait par le comité de liquidation, il sera délivré aux porteurs de brevets une reconnaissance à l'effet de recevoir le remboursement total des sommes que le comité reconnaîtra avoir été versées au Trésor public ou employées aux dépenses de l'Etat. La reconnaissance portera la liquidation desdites sommes.

« Art. 4. A l'égard des porteurs de brevets de retenue qui ne justifieront pas que les sommes payées par eux ou par leurs prédécesseurs aient été versées au Trésor public ou employées aux dépenses de l'Etat, mais qui justifieront que les sommes portées en leur brevet sont le remplacement de sommes payées par eux à leurs prédécesseurs, le comité leur donnera une reconnaissance pour être payés, à titre d'indemnité, de la moitié du montant du brevet de retenue, s'il a été accordé depuis le 1^{er} novembre 1789, et d'une indemnité semblable, mais décroissant d'un vingtième, pour les brevets accordés dans chacune des années antérieures, de manière qu'il ne soit payé aucune indemnité pour les brevets accordés au delà de l'époque du 1^{er} novembre 1769.

« Art. 5. Les créanciers dont les titres seront appuyés sur des lettres patentes dûment enregistrées seront remboursés par le Trésor public, après avoir fait vérifier leurs titres et créances par le comité de liquidation. »

Fait au comité des pensions, le 17 novembre 1790.

Signé : CAMUS, GOUPIL, GAULTIER-BIAUZAT, Julien-François PALASNE, DE LA RÉVEILLERE-LÉPEAUX, COTTIN, JULIEN, BERTHEREAU, CHAILLON, PILASTRE

N. B. Quelques-uns des membres du comité n'ont pas signé, parce qu'ils n'étaient pas présents au rapport.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 17 NOVEMBRE 1790.

PROJET D'INSTRUCTION SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE, présenté par le comité de l'imposition.

L'Assemblée nationale a décrété l'établissement d'une contribution foncière, qui sera dorénavant la seule dont les fonds de terre seront chargés pour les dépenses générales de l'Etat. Le décret est composé de plusieurs titres, dont le premier, intitulé : *Articles généraux*, donne les caractères de cette contribution. Voici le premier article :

« Il sera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution foncière, qui sera répartie par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture. »

L'égalité dans la répartition est un principe fondamental en matière de contributions, et ce principe peut recevoir une application exacte dans la contribution foncière, parce que les revenus sur lesquels elle porte sont susceptibles d'une évaluation précise, puisque ce sont ceux de fonds connus, et que la publicité des opérations

pour son assiette permet à tous les contribuables de les surveiller.

La répartition doit se faire par égalité proportionnelle, c'est-à-dire que si deux arpents donnent à leurs propriétaires un revenu égal, la cotisation des deux arpents doit être la même ; mais si l'un, par exemple, donne un revenu de 24 livres, et l'autre de 12 livres, la cotisation du premier doit être double de la cotisation du second, et ainsi dans toutes les autres proportions, de manière que si une propriété fournit à la contribution une cinquième partie de son revenu, toutes les autres propriétés devront y fournir aussi le cinquième.

Elle doit être répartie sur toutes les propriétés foncières. On comprend sous cette dénomination, outre les fonds territoriaux, les maisons ; elles ont toujours participé aux impôts fonciers.

Elle doit être répartie sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net. L'article 4 explique ce que l'on doit entendre par le revenu net, qui est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut, c'est-à-dire sur la totalité de ce qu'un champ a rendu, la quantité de gerbes suffisante pour payer les frais de culture, de semences, de récolte et d'entretien : et l'article 5 définit le revenu imposable, qui est le produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé. On parvient à établir ce produit net moyen, en additionnant le produit de quinze années par exemple, et partageant la somme totale en quinze parties égales ; et l'on prend, pour cette opération, un nombre d'années assez grand pour qu'il y en ait de bonnes, de mauvaises et de médiocres, et pour que les événements ordinaires de la culture y trouvent place, afin d'en tenir compte. On donnera dans les explications sur le titre suivant, le moyen de faire les évaluations, et de déterminer le revenu imposable des divers fonds.

La contribution foncière doit être répartie sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles qui seront déterminées pour les intérêts de l'agriculture.

Toutes les propriétés foncières, même celles dont le produit paraît nul, doivent être taxées, parce que toutes sont protégées par la force publique ; mais celles dont le produit est ou paraît nul ne doivent contribuer que pour une somme extrêmement modique, ainsi qu'il sera expliqué plus au long dans la partie de l'instruction qui concerne le titre III du décret.

Les terrains actuellement employés au service public, comme les chemins, le cours des rivières, les rues et les places publiques, doivent seuls être exemptés de taxe, et il doit être fait mention de leur contenance dans les états descriptifs du sol auxquels on procédera ; mais tous les autres terrains, appartenant soit aux communautés d'habitants, soit au roi, soit même à la nation, doivent être cotisés, et acquitter la contribution, comme tous les autres fonds, de manière que la totalité de la surface du royaume y participe, que les mutations de propriétaires soient des événements indifférents à la perception, et ne puissent pas apporter, dans l'assiette de la contribution, des variations qui nuisent toujours à son exactitude. Le temps des privilèges est passé et aucune propriété ne doit être soustraite à la loi salutaire de l'égalité, que pour les intérêts de l'agriculture, et pour un espace de temps qui permette au propriétaire qui a fait des avances considérables, de les retirer. En examinant le titre III, l'on entrera sur ces modifications dans les détails nécessaires.

La contribution foncière sera toujours d'une